



Nice, le **18 JUIN 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société DRT, Dépôt de liquide inflammable
5319 route du Parc - Les Clausonnes - 06560 VALBONNE**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°569

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R.512-66-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 ;

VU le récépissé de déclaration n° 12005 du 24/01/2001 pour l'exploitation par la société DRT d'un dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie situé 5319 route du Parc à Valbonne ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021-212 du 10/05/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 22/04/2021, ce rapport ayant été notifié à la société DRT conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 22/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22/04/2021, l'Inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait pas :

- procédé à la neutralisation totale des cuves avec un solide physique inerte ;
- remis son site dans un état permettant un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- du point 9 de l'annexe I de l'arrêté du 19/12/2008, qui indique notamment que « *les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées* » ;
- du III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, qui indique notamment que « *l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation* » ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence d'un remplissage total des cuves par un solide physique inerte ne garantit pas de façon pérenne la stabilité des sols en vue d'une utilisation normale de la surface ;
- les sols, aux abords des cuves et du séparateur à hydrocarbures, présentent des traces de pollution aux hydrocarbures et aux HAP, lesquelles peuvent se diffuser plus largement dans les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les écarts à la réglementation relevés par l'Inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du même code ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant sont insuffisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société DRT, dont le siège social est situé 518 route de la Mer à Biot, exploitant un dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie situé 5319 route du Parc à Valbonne, est mise en demeure de :

- procéder à la neutralisation, par un solide physique inerte, des trois cuves de carburant et de fournir les justificatifs correspondant, notamment les certificats d'inertage ;
- remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, en fournissant notamment :
 - une étude démontrant l'ampleur et la caractérisation de la pollution des sols, des eaux de surfaces et des eaux souterraines, et indiquant les recommandations à mettre en œuvre pour la remise en état du site ;
 - les justificatifs de la réalisation des travaux de remise en état (étude de suivi des travaux, bordereaux de suivi des déchets des terres polluées extraites...);

dans un délai de 4 mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DRT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Valbonne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

